

**INS EA MM**

 Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration  
Séance du 16 décembre 2020**

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES EN COURS DE  
MANDAT**

**Modalités d'organisation  
Pièce jointe n°1**

Délibération n°DELIB\_07\_RH\_20\_12\_16\_ELECTIONS\_PRO\_MOD\_ORG\_PJ1

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD..... page 3**

**TITRE I – ÉLECTIONS AU COMITÉ TECHNIQUE**

<b>ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>page 3</b>
<b>ARTICLE 3 : RECENSEMENT DES EFFECTIFS .....</b>	<b>page 3</b>
<b>ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE.....</b>	<b>page 3</b>
<b>ARTICLE 5 : LES LISTES ÉLECTORALES .....</b>	<b>page 4</b>
<b>ARTICLE 6 : LES LISTES DES CANDIDATS .....</b>	<b>page 4</b>
Rappel des conditions d'éligibilité .....	page 4
Modèle déclaration individuelle candidature.....	page 6
Rappel conditions d'admission des listes.....	page 8
Modalités de composition et de dépôt des listes.....	page 8
Modèle de récépissé de dépôt des listes.....	page 10
<b>ARTICLE 7 : OPÉRATIONS LIÉES AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS .....</b>	<b>page 12</b>
Modalités du vote .....	page 12
Modèle de bulletin de vote .....	page 13
Description du matériel de vote .....	page 14
Courrier adressé aux agents votant par correspondance.....	page 15
Courrier adressé aux agents votant à l'urne .....	page 18



Recensement et dépouillement des votes ..... page 20  
Modèle de PV ..... page 22

**TITRE II – LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT**

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Le présent Protocole d'Accord a pour but de fixer dans le cadre de la législation en vigueur, les modalités d'organisation des élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel qui siégeront au sein des instances de l'INSEAMM:

- Comité technique
- La désignation des membres du CHSCT

## **TITRE I – ÉLECTIONS AU COMITÉ TECHNIQUE (CT)**

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pose l'obligation de créer un Comité Technique dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier 2021.

Dans le cadre de la création de l'INSEAMM en 2020, l'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier 2021.

Il comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé (les assistant(e)s maternel(le)s, les contrats aidés, les apprentis, les agents ayant conclu un PACTE) bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement (sans interruption) depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

### **ARTICLE 3 – RECENSEMENT DES EFFECTIFS**

Les effectifs de l'INSEAMM au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont de 215 agents dont 104 femmes et 111 hommes.

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE**

Le Comité Technique est composé de deux collèges :

- les représentants de l'établissement public
- les représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

La composition du CT est fixée par le Conseil d'Administration dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents recensés, soit entre 3 et 5 représentants.

L'autorité territoriale fixera par arrêté les représentants de l'établissement.

## **ARTICLE 5 – LES LISTES ÉLECTORALES**

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Technique et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois (sans interruption) ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

### **À noter :**

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne votent pas.
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CT placé auprès du Centre de Gestion ne votent qu'une fois.
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs Comités Techniques votent une fois pour chacun de ces Comités Techniques.
- les fonctionnaires en disponibilité, congé spécial et en position hors cadres ne votent pas.

La liste est dressée par l'autorité territoriale avec pour date de référence celle du scrutin ; **la liste mentionnera les noms de naissance, noms d'usage, prénoms, genre, grade ou emploi et l'établissement de l'agent, ainsi que les modalités de vote (à l'urne ou par correspondance).**

Elle est publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, **le 14 janvier 2021.**

La liste électorale est unique et comprend les agents votant par correspondance ou à l'urne. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de l'établissement (Beaux-arts et Conservatoire).

## **ARTICLE 6 – LES LISTES DE CANDIDATS**

### **Rappel : conditions d'éligibilité**

Sont éligibles pour participer aux élections du Comité Technique agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**

**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Modèle de déclaration individuelle de candidature :**



Je soussigné(e) (NOM [naissance et usage] – prénom) :

.....

Date de naissance : .....

Genre : .....

Grade ou emploi :

.....

Qualité : .....

Employeur(s) : .....

Déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

.....

.....

et certifie sur l'honneur remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral.

Je déclare aussi ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le .....



Signature du candidat  
(obligatoire) :

NOM, Prénom

**Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat**

### **Rappel : conditions d'admission des listes de candidats**

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée. Cet article a été modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidats :

- 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique territoriale sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance;
- 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à un même scrutin.

### **Les modalités de composition et de dépôt des listes de candidats**

**Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin soit le 2 février 2021 à 16h au plus tard.**

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué de liste n'est pas nécessairement un agent public et peut ne pas être un électeur dans le ressort territorial du Comité Technique pour lequel la liste est déposée.

Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature (voir infra) signée par chaque candidat. Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs de l'établissement au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt soit le 4 février 2021.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, les suffrages sont répartis entre elles sur la base indiquée par les organisations syndicales en cause lors du dépôt de leurs candidatures. A défaut, cette répartition se fait à parts égales. La répartition est mentionnée sur les listes affichées

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Modèle de récépissé de dépôt de liste :**

**RÉCEPISSÉ DE DÉPÔT D'UNE LISTE DE CANDIDATS \***

**Aux élections des représentants du personnel**

**Siégeant au Comité Technique – scrutin du 16 mars 2021**

En application de l'article 12 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Monsieur Jean-Marc Coppola, Président de l'INSEAMM déclare avoir reçu ce jour à .....heures ..... minutes, une liste de candidats comportant .... noms

➤ présentée par : .....

dont le siège est situé à : .....

**Représentée dans toutes les opérations électorales par :**

**M** .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Portable : ..... Courriel : .....

**délégué titulaire de liste,**

**ou le cas échéant, par M** .....

Adresse : .....

Tél. : ..... Portable : ..... Courriel : .....

**délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.**

➤ accompagnée de ..... déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➤ déposée par :

**M** .....

**Fait en double exemplaire**

A ....., le .....

Le Dépositaire,

Pour le Président et par délégation,

\* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.



**ARTICLE 7 – LES OPÉRATIONS LIÉES AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS**

**\* Vote à l'urne ou par correspondance :**

Le vote a lieu soit directement à l'urne, soit par correspondance.

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Modèle de bulletin de vote (couleur blanche) A5 :**

<b>COMITÉ TECHNIQUE DE L'INSEAMM</b>			
<b>Scrutin en date du 16 mars 2021</b>			
<b>Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale</b>			
<i>S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national</i>			
- Nom, Prénom, Genre, Grade ou emploi, Etablissement			
- "	"	"	"
- "	"	"	"
- "	"	"	"
- "	"	"	"
- "	"	"	"
- "	"	"	"
- "	"	"	"
- "	"	"	"
- "	"	"	"

En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

**Les modalités du vote:**

Le matériel de vote :

- **une enveloppe pour acheminement du matériel de vote**, cette enveloppe est individuelle à chaque agent, nominative et comporte le nom de l'établissement (ces renseignements sont apposés par le moyen d'une étiquette).

- **l'enveloppe d'expédition pré timbrée** qui portera les mentions suivantes :

- Élections au Comité Technique de l'INSEAMM

- Adresse du bureau de vote : 184 avenue de Luminy - CS 70912 - 13288

Marseille cedex 9

- les noms, prénoms, grade ou emploi de l'électeur

- la mention de la collectivité/établissement qui l'emploie : INSEAMM

- la signature de l'électeur

- **les bulletins de vote**

- **l'enveloppe de vote**, elle ne comporte ni mention, ni signe distinctif.



- **les professions de foi** (format A4, 80 grammes à déposer avant le 25 février 2021).
- **une notice explicative des modalités de vote par correspondance**

Il est proposé que la mise sous pli du matériel de vote soit confiée à Sophie Pujol, Responsable des Ressources Humaines.

---

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

### Modèle /contenu proposé / description du matériel de vote pour les agents:

#### ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL COMITÉ TECHNIQUE

**SCRUTIN DU 16 mars 2021**

Le 6 décembre 2018, des élections professionnelles ont été organisées afin de procéder au renouvellement général des représentants du personnel des instances paritaires.

Les sièges n'ont pas pu être pourvus par voie d'élection à l'ESADMM faute de liste de candidats. Un tirage au sort a été organisé au sein de l'établissement le 18 décembre 2018.

La création de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM) en date du a modifié significativement le nombre d'agents de l'établissement. En effet, l'intégration des agents du conservatoire au sein de l'établissement a doublé le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique.

Ces dispositions nécessitent la création d'un comité technique en cours de mandat (article 32 décret 85-565 du 30 mai 1985) puisque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs au comité technique déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections.

Il convient donc d'organiser en cours de mandat des élections professionnelles pour les représentants du personnel au comité technique.

En qualité d'agent exerçant vos fonctions à l'INSEAMM, vous êtes appelé à élire vos représentants au comité technique, jusqu'à la fin du mandat en cours, soit jusqu'en décembre 2022.

Cette instance est composée de représentants de l'établissement (5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants déjà pourvus) et de représentants du personnel : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants sont à pourvoir.

#### **POURQUOI VOTER ?**

Le Comité technique est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et au fonctionnement des services et notamment :

- Durée du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- Organisation des services
- Plan de formation
- Grandes orientations relatives au régime indemnitaire,



- Ratios d'avancement de grade,
- Règlement intérieur,
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance

#### **LE MATÉRIEL DE VOTE :**

L'INSEAMM vient de vous remettre votre matériel de vote dans une enveloppe individuelle et nominative.

Vous êtes en possession :

- des bulletins de vote des listes présentées par les organisations syndicales,
- d'une enveloppe de vote de petit format vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,
- des professions de foi émanant de chacune d'elles.
- d'une enveloppe pré timbrée permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement (ce document ci-dessous),



**Recto enveloppe extérieure**

**INS EA MM**  
Institut national supérieur  
d'enseignement artistique  
Marseille Méditerranée

**INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE MARSEILLE MÉDITERRANÉE**  
184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9  
Elections au comité technique

**Verso enveloppe extérieure**

**ETIQUETTE PRE REMPLIE**

NOM (naissance) : .....  
Nom (mariage/martial) : .....

Prénom : .....  
Genre : .....

Grade ou emploi : .....

Collectivité ou établissement employeur : INSEAMM.....

Signature de l'électeur (obligatoire)



**COMMENT VOTER ?**

Le vote a lieu soit directement à l'urne, soit par correspondance.

**I- En cas de vote par correspondance :**

- 1) placer le bulletin de votre choix dans l'enveloppe de vote de petit format sans la cacheter. Attention, vous ne pouvez pas modifier la liste choisie (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats) sous peine de nullité de votre vote
- 2) glisser cette enveloppe dans l'enveloppe pré timbrée. Il est indispensable de vérifier les mentions : nom, prénom, grade, de signer au dos l'enveloppe et de la cacheter.
- 3) poster cette enveloppe, qui est dispensée d'affranchissement. Attention, pour être valable, l'enveloppe doit parvenir entre le 7/3/2021 et le 16/3/2021 (avant la clôture du scrutin fixée au 16 mars 2021 à 16h. Tenez compte des délais postaux !).

**II- En cas de vote à l'urne :**

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter le 16 mars 2021 de 9h à 15h au bureau de vote, ouvert sans interruption à l'adresse ci-dessous :

Bureau de vote principal  
École des Beaux-Arts (Hall d'entrée)  
184 avenue de Luminy  
13009 Marseille

Bureau de vote secondaire  
Conservatoire Pierre Barbizet (Bibliothèque)  
2 place Auguste Carli  
13001 Marseille

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cette effet.

**ATTENTION :**

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.  
Il n'y aura qu'un tour de scrutin

## Les opérations de recensement et de dépouillement des votes

Un bureau de vote central se tiendra au siège de l'INSEAMM. Il sera présidé par le Président de l'INSEAMM et sera composé :

- d'un président désigné par le Président de l'INSEAMM (et un suppléant),
- d'un secrétaire désigné par le Président de l'INSEAMM (et un suppléant),
- d'un délégué (et d'un suppléant) de chaque liste en présence :
  - Liste .....
  - \* titulaire : .....
  - \* suppléant : .....
  - Liste .....
  - \* titulaire : .....
  - \* suppléant : .....
  - Liste .....
  - \* titulaire : .....
  - \* suppléant : .....

Un bureau de vote secondaire se tiendra au conservatoire de musique. Il sera présidé par le Président de l'INSEAMM et sera composé :

- d'un président désigné par le Président de l'INSEAMM (et un suppléant),
- d'un secrétaire désigné par le Président de l'INSEAMM (et un suppléant),
- d'un délégué (et d'un suppléant) de chaque liste en présence :
  - Liste .....
  - \* titulaire : .....
  - \* suppléant : .....
  - Liste .....
  - \* titulaire : .....
  - \* suppléant : .....
  - Liste .....
  - \* titulaire : .....
  - \* suppléant : .....

Chaque bureau aura à sa disposition :

- La liste d'émargement qui aura été certifiée par la Présidente.
- un code électoral.
- une urne électorale transparente.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement des suffrages dès la clôture du scrutin et établit un procès-verbal des opérations dont un exemplaire est affiché.

Les votes par correspondance sont dépouillés au bureau central de vote, en même temps que les votes directs, mais font au préalable l'objet d'un recensement. Sont mises à part sans être émargées les enveloppes pré timbrées d'envoi :

- non acheminées par la poste ;
- celles parvenues au bureau central après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- celles qui ne comportent pas la signature de l'agent ;
- celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes ;

## Le dépouillement

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète ;
- sans radiation ni adjonction de noms ;
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine :

- le nombre total de suffrages valablement exprimés ;
- ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

Il est conseillé d'indiquer le nombre de bulletins nuls.

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau de vote central et secondaire. Un exemplaire doit être affiché dans l'établissement (Beaux-arts et Conservatoire).

Le bureau de vote central établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le bureau secondaire devra établir et transmettre immédiatement le procès-verbal des opérations de recensement des votes au bureau central de vote qui centralise les résultats.

Le procès-verbal précise, le cas échéant, l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires. Il est également indiqué qu'en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal doit signaler la base de répartition des suffrages exprimés.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**PROCÈS VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**  
**POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**  
**AU COMITÉ TECHNIQUE**

**SCRUTIN DU 16 MARS 2021**

**BUREAU DE VOTE CENTRAL**

Le 16 mars 2021, à l'INSEAMM, 184 avenue de Luminy, 13009 Marseille s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du ..... du Président de l'INSEAMM, dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

- Président

Titulaire : .....

Suppléant : .....

- Secrétaire

Titulaire : .....

Suppléant : .....

- Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

À 9 heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

À 15 heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits ..... : .....

Nombre de votants ..... : .....

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne : .....

Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :



- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés : .....
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

:  
:  
:  
:  
:



Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste .....	
Liste .....	
Liste .....	
.....	

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote INSEAMM. Il sera transmis par la suite au Préfet du Département ainsi qu'aux délégués de listes.

L'INSEAMM assure la publicité du PV et transmet un exemplaire au CDG.

Le Président  
(titulaire et  
suppléant)

Le Secrétaire,  
(Titulaire et suppléant)

Les délégués de listes,  
(titulaire et suppléant)



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**PROCÈS VERBAL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**  
**POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**  
**AU COMITÉ TECHNIQUE**

**SCRUTIN DU 16 MARS 2021**

**BUREAU DE VOTE SECONDAIRE**

Le 16 mars 2021, au Conservatoire, 2 place Auguste Carli, 13001 Marseille s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du ..... du Président de l'INSEAMM, dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

- Président

Titulaire : .....

Suppléant : .....

- Secrétaire

Titulaire : .....

Suppléant : .....

- Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

Liste ..... :

Titulaire : .....

Suppléant : .....

À 9 heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

À 15 heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits ..... :

Nombre de votants ..... :

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. : .....

Puis, il a procédé au dépouillement des votes. Ont été dénombrés :



- **Nombre de suffrages nuls :**
- **Nombre de suffrages valablement exprimés : .....**
- **Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :**



Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste .....	
Liste .....	
Liste .....	
.....	

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote secondaire. Il sera transmis par la suite au Préfet du Département ainsi qu'aux délégués de listes.

L'INSEAMM assure la publicité du PV et transmet un exemplaire au CDG.

Le Président  
(titulaire et  
suppléant)

Le Secrétaire,  
(Titulaire et suppléant)

Les délégués de listes,  
(titulaire et suppléant)

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée (INSEAMM)**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**PROCÈS VERBAL RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES  
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL  
AU COMITÉ TECHNIQUE**

**SCRUTIN DU 16 MARS 2021**

**BUREAU DE VOTE CENTRAL**

Le 16 mars 2021, à l'INSEAMM, 184 avenue de Luminy, 13009 Marseille s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du ..... du Président de l'INSEAMM, dans les conditions prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié et composé comme suit :

- Président

Titulaire : .....

Suppléant : .....

- Secrétaire

Titulaire : .....

Suppléant : .....

- Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste .....

Titulaire : .....

Suppléant : .....

À 9 heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

À 15h, le bureau de vote central a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues à l'article 21-8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture



de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.



Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	
ne comportant pas lisiblement la signature de l'agent	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

À 15 heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.  
 Le bureau de vote central (+bureau de vote secondaire) a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits ..... : .....

Nombre de votants ..... : .....

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. : .....

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés : .....
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste .....	
Liste .....	
Liste .....	
.....	

*En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales*

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B, ....

- Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune : .....
- Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) : .....
- Nombre de suffrages exprimés par organisation syndicale
  - Organisation syndicale A : .....
  - Organisation syndicale B : .....

**Annulation des sièges**

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots} = \dots\dots\dots$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	.....	=.....,	soit .....
:	Quotient électoral		.....		sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	.....	=.....,	soit .....
:	Quotient électoral		.....		sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	.....	=.....,	soit .....
:	Quotient électoral		.....		sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	.....	=.....,	soit .....
:	Quotient électoral		.....		sièges

Soit ..... sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : ..... sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :

(à renouveler autant de fois qu'il reste de sièges à attribuer)

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	.....	=.....,	soit .....
:	Nombre de sièges obtenus+1		.....		sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	.....	=.....,	soit .....
:	Nombre de sièges obtenus+1		.....		sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>	soit	.....	=.....,	soit .....
:	Nombre de sièges obtenus+1		.....		sièges

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste .....

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste .....

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,



le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste .....

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.



Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste .....	
Liste .....	
Liste .....	
.....	
.....	

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste. En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués. Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister. Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau de vote sont convoqués pour assister au tirage au sort. Tout électeur au CT peut également assister à ce tirage au sort.



Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1. ....	1. ....
.....	2. ....	2. ....
.....	3. ....	3. ....
.....	4. ....	4. ....

Observations et réclamations :

.....  
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il sera transmis par la suite au Préfet du Département ainsi qu'aux délégués de listes.

L'INSEAMM assure la publicité du PV et transmet un exemplaire au CDG.

Le Président  
(titulaire et  
suppléant)

Le Secrétaire,  
(Titulaire et suppléant)

Les délégués de listes,  
(titulaire et suppléant)

## TITRE II – LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CHSCT

Le Comité d'hygiène de Sécurité et des Conditions de travail doit être également renouvelé puisque ce sont les organisations syndicales élues au Comité Technique qui désignent ses membres.

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est obligatoirement consulté dans les domaines suivants : les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail , les projets importants d'introduction de nouvelles technologies, les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail, les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, les documents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le Conseil d'Administration fixe le nombre des membres représentant le personnel et de ceux représentant l'établissement. Le nombre de représentants du personnel titulaires est de 4 et le nombre des représentants de l'établissement est de 4 titulaires.

Chacun des membres du CHSCT a un suppléant.

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel est transmise aux organisations syndicales.

Pour procéder à la désignation des représentants du personnel, l'autorité territoriale dressera, après le scrutin du CT du 16 mars 2021, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixera le nombre de sièges auxquels chacune d'entre elle a droit, proportionnellement au nombre de voix obtenu.

L'autorité territoriale arrête au 25 mars 2021 le délai imparti aux organisations syndicales pour désigner leurs représentants.

Dans ce cadre, les organisations syndicales devront désigner par écrit leurs représentants au sein du CHSCT qui doivent remplir les conditions d'éligibilité (cf infra).

L'autorité territoriale fixera par arrêté, au plus tard le 2 avril 2021, la composition du CHSCT.

Accusé de réception en préfecture  
013-200029205-20201216-07\_EPRO\_PJ1\_16D-AU  
Reçu le 16/12/2020

